

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 14;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 3, le paragraphe (9) du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé comme suit:

«(9) Les délibérations du conseil ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil d'administration. Il doit être donné par écrit et doit être spécifique à une réunion déterminée du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, une majorité de deux tiers des voix est requise pour les décisions ayant pour objet la nomination ou la révocation du directeur.»

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
Xavier Bettel*

Cabasson, le 5 juillet 2016.
Henri

Arrêté grand-ducal du 16 juillet 2016 fixant les règles d'attribution des Distinctions honorifiques civiles du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 41 et 76 de la Constitution;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'attribution de Distinctions honorifiques se fait exclusivement en fonction des mérites d'une personne et sans discrimination en raison de son secteur d'activité.

Art. 2. Pour être décoré il faut avoir 45 ans d'âge accomplis au 23 juin de l'année de la remise de la Distinction honorifique et justifier d'une durée de 25 ans de service au moins.

Art. 3. La médaille en vermeil de l'Ordre de la Couronne de Chêne peut être attribuée aux agents de la catégorie de traitement C et D de l'Etat ainsi qu'aux membres des carrières ouvrier ou employé dans le secteur privé.

Le grade de chevalier de l'Ordre de Mérite peut être attribué aux agents de la catégorie de traitement B de l'Etat ainsi qu'aux cadres moyens du secteur privé.

Le grade de chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne peut être attribué aux membres de la catégorie de traitement A de l'Etat ainsi qu'aux cadres dirigeants et chefs d'entreprise du secteur privé.

Art. 4. Les propositions, dûment motivées, des personnes à décorer sont soumises par le ministre du ressort respectif au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 5. L'accord préalable du récipiendaire d'accepter la décoration doit être sollicité par le ministre du ressort.

Art. 6. Une promotion ultérieure peut être attribuée à une personne méritante, sur proposition du ministre de ressort, après une durée minimale de 8 ans après l'attribution de la première ou au moment de son départ à la retraite.

Art. 7. Les distinctions dans les deux Ordres nationaux sont retirées en cas de condamnation pour crime ou à une peine d'emprisonnement sans sursis au moins égale à un an aux termes d'une décision passée en force de chose jugée prononcée par une juridiction.

Art. 8. Dans des cas exceptionnels le Premier Ministre, Ministre d'Etat, peut déroger aux conditions précitées.

Art. 9. La hiérarchie en ordre croissant des grades des deux Ordres nationaux du Grand-Duché de Luxembourg est fixée comme suit:

- Médaille en bronze de l'Ordre de la Couronne de Chêne
- Médaille en argent de l'Ordre de la Couronne de Chêne
- Médaille en vermeil de l'Ordre de Mérite
- Médaille en vermeil de l'Ordre de la Couronne de Chêne
- Chevalier de l'Ordre de Mérite
- Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne
- Officier de l'Ordre de Mérite
- Officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne
- Commandeur de l'Ordre de Mérite
- Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
- Grand Officier de l'Ordre de Mérite
- Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne
- Grand-Croix de l'Ordre de Mérite
- Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne.

Art. 10. Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Cabasson, le 16 juillet 2016
Henri

Règlement ministériel du 20 juillet 2016 modifiant le règlement ministériel du 18 décembre 2015 portant fixation pour les années scolaires 2015/2016 des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues.

*Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
Le Ministre des Finances,*

Vu le règlement ministériel du 18 décembre 2015 portant fixation des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues;

Arrêtent:

Chapitre I^{er}. Les examens et tests en langue française.

Art. 1^{er}. L'article 3 est modifié comme suit:

Examens et tests	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplôme d'études en langue française DELF	février 2016	février 2016	
B1			85€
B2			95€
Diplôme approfondi de langue française DALF	février 2016	février 2016	105€
C1			
Test de Connaissance du Français TCF			65€
Test de Connaissance du Français TCF RI	février 2016	février 2016	/
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse			
A2			60€
B1			75€
Test de Connaissance du Français pour l'accès à la nationalité française TCF ANF	mars 2016	mars 2016	65€
Test de Connaissance du Français TCF RI			/